

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Soumission du personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire.

Dahir n° 1-17-42 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 20-17 portant ratification du décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire..... 1010

Royaume du Maroc et République fédérale démocratique d'Ethiopie :

- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-28 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 03-17 portant approbation de la Convention faite à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1010

- Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Pages

Dahir n° 1-17-29 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 04-17 portant approbation de l'Accord fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. 1011

- Accord relatif aux services de transport aérien.

Dahir n° 1-17-30 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 05-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services de transport aérien fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. . 1011

- Mémoire d'entente sur la promotion du commerce.

Dahir n° 1-17-39 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 14-17 portant approbation du Mémoire d'entente sur la promotion du commerce fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. . 1012

Pages

Royaume du Maroc et République du Rwanda :

- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-31 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 06-17 portant approbation de la Convention faite à Kigali le 19 octobre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1012

- Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-17-32 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 07-17 portant approbation de l'Accord fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. ... 1013

- Accord relatif aux services aériens.

Dahir n° 1-17-33 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 08-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda. ... 1013

- Accord en matière de coopération sécuritaire.

Dahir n° 1-17-40 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 15-17 portant approbation de l'Accord en matière de coopération sécuritaire, fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda. 1014

Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République de Madagascar :

- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-34 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 09-17 portant approbation de la Convention faite à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1014

Pages

- Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine.

Dahir n° 1-17-35 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 10-17 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine, fait à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar. 1015

Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

Dahir n° 1-17-36 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 11-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Dar Es Salam le 24 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie. 1015

Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République fédérale du Nigeria :

- Accord bilatéral relatif aux services aériens.

Dahir n° 1-17-37 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 12-17 portant approbation de l'Accord bilatéral relatif aux services aériens fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria. 1016

- Mémoire d'entente en matière de pêches maritimes.

Dahir n° 1-17-38 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 13-17 portant approbation du Mémoire d'entente en matière de pêches maritimes, fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria. 1016

- Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-17-41 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 17-17 portant approbation de l'Accord fait à Abuja le 3 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la promotion et la protection réciproques des investissements. 1017

Pages

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Dahir n° 1-17-43 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 28-17 portant approbation du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002. 1017

Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.

Dahir n° 1-17-44 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 29-17 portant approbation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001. 1018

Traité instituant la Communauté économique africaine.

Dahir n° 1-17-46 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 34-17 portant approbation du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA). 1018

Royaume du Maroc et République populaire de Chine :

• Convention d'extradition.

Dahir n° 1-17-48 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine. 1019

• Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Dahir n° 1-17-54 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine. 1019

• Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire.

Dahir n° 1-17-58 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 62-16 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire, fait à Pékin le 11 mai 2016 entre l'administration de la défense nationale du Royaume du Maroc et le ministère de la défense de la République populaire de Chine. 1020

Pages

Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce.

Dahir n° 1-17-51 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 02-17 portant approbation de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999. 1020

Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir » :

- Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties.

Dahir n° 1-17-52 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 48-16 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Amman le 18 février 2015. 1021

- Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties.

Dahir n° 1-17-55 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 53-16 portant approbation de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016. 1021

- Mémoire d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties.

Dahir n° 1-17-56 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 54-16 portant approbation du Mémoire d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016. 1022

Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats.

Dahir n° 1-17-53 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 51-16 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats, fait le 6 avril 2016. 1022

Pages

Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-57 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 56-16 portant approbation du Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Manama le 25 avril 2016. 1023

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-17-59 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 79-16 portant approbation de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 9 octobre 2015. 1023

Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République de Zambie :

- Accord sur l'encouragement et la protection des investissements.

Dahir n° 1-17-60 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 22-17 portant approbation de l'Accord fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie sur l'encouragement et la protection des investissements. 1024

- Accord relatif aux services aériens.

Dahir n° 1-17-61 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 23-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie. 1024

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-62 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 24-17 portant approbation de la Convention faite à Accra le 17 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1025

Pages

Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République du Soudan du Sud :

- Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-17-63 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 25-17 portant approbation de la Convention faite à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1025

- Accord sur l'encouragement et la protection des investissements.

Dahir n° 1-17-64 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 26-17 portant approbation de l'Accord fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud sur l'encouragement et la protection des investissements. 1026

- Accord général de coopération.

Dahir n° 1-17-65 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 27-17 portant approbation de l'Accord général de coopération fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud. 1026

Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET).

Dahir n° 1-17-66 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 32-17 portant approbation de l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap-Vert) le 14 février 2015 par la troisième session de ladite Conférence. 1027

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.

Décret n° 2-17-508 du 16 hija 1438 (7 septembre 2017) approuvant la convention de prêt conclue le 17 août 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, portant sur un montant de cinq cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000.000 \$.US) consenti par ledit fonds au Royaume du Maroc sous forme d'appui budgétaire. 1027

Pages

Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2814-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit..... 1027

Code de la route. – Texte d'application.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1754-17 du 24 chaoual 1438 (19 juillet 2017) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route. 1029

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1851-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) fixant les critères de réattribution des permis de recherche et des licences d'exploitation dont l'échéance a expiré ou ayant fait l'objet de renonciation ou de révocation. 1031

Chambre arbitrale du sport. – Nomination du président.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2146-17 du 1^{er} hija 1438 (23 août 2017) portant nomination du président de la Chambre arbitrale du sport. 1031

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-42 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 20-17 portant ratification du décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-17 portant ratification du décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 20-17

portant ratification du décret-loi n° 2-16-814

du 28 hija 1437 (30 septembre 2016)

soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-28 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 03-17 portant approbation de la Convention faite à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-17 portant approbation de la Convention faite à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 03-17

portant approbation de la Convention

faite à Addis-Abeba le 19 novembre 2016

entre le Royaume du Maroc

et la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-29 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 04-17 portant approbation de l'Accord fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-17 portant approbation de l'Accord fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 04-17

**portant approbation de l'Accord
fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République fédérale démocratique
d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements**

Article unique

Est approuvé l'accord fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-30 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 05-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services de transport aérien fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services de transport aérien fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 05-17

**portant approbation de l'Accord relatif
aux services de transport aérien
fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République fédérale
démocratique d'Ethiopie**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services de transport aérien fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-39 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 14-17 portant approbation du Mémorandum d'entente sur la promotion du commerce fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-17 portant approbation du Mémorandum d'entente sur la promotion du commerce fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 14-17

portant approbation du Mémorandum d'entente

sur la promotion du commerce

fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Article unique

Est approuvé le Mémorandum d'entente sur la promotion du commerce fait à Addis-Abeba le 19 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-31 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 06-17 portant approbation de la Convention faite à Kigali le 19 octobre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-17 portant approbation de la Convention faite à Kigali le 19 octobre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 06-17

portant approbation de la Convention

faite à Kigali le 19 octobre 2016 entre

le Royaume du Maroc et la République du Rwanda

tendant à éviter la double imposition et à prévenir

l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Kigali le 19 octobre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-32 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 07-17 portant approbation de l'Accord fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-17 portant approbation de l'Accord fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 07-17

portant approbation de l'Accord

fait à Kigali le 19 octobre 2016

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Rwanda
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-33 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 08-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 08-17

portant approbation de l'Accord

relatif aux services aériens

fait à Kigali le 19 octobre 2016

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Rwanda**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-40 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 15-17 portant approbation de l'Accord en matière de coopération sécuritaire, fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-17 portant approbation de l'Accord en matière de coopération sécuritaire, fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 15-17

**portant approbation de l'Accord
en matière de coopération sécuritaire,
fait à Kigali le 19 octobre 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Rwanda**

Article unique

Est approuvé l'Accord en matière de coopération sécuritaire, fait à Kigali le 19 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Rwanda.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-34 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 09-17 portant approbation de la Convention faite à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-17 portant approbation de la Convention faite à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 09-17

**portant approbation de la Convention
faite à Antananarivo le 21 novembre 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Madagascar
tendant à éviter la double imposition
et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-35 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 10-17 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine, fait à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-17 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine, fait à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 10-17

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine, fait à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture marine, fait à Antananarivo le 21 novembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Madagascar.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-36 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 11-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Dar Es Salam le 24 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Dar Es Salam le 24 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 11-17

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Dar Es Salam le 24 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens fait à Dar Es Salam le 24 octobre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-37 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 12-17 portant approbation de l'Accord bilatéral relatif aux services aériens fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-17 portant approbation de l'Accord bilatéral relatif aux services aériens fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 12-17

portant approbation de l'Accord bilatéral relatif aux services aériens fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria

Article unique

Est approuvé l'Accord bilatéral relatif aux services aériens fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-38 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 13-17 portant approbation du Mémorandum d'entente en matière de pêches maritimes, fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-17 portant approbation du Mémorandum d'entente en matière de pêches maritimes, fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 13-17

portant approbation du Mémorandum d'entente en matière de pêches maritimes, fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria

Article unique

Est approuvé le Mémorandum d'entente en matière de pêches maritimes, fait à Abuja le 2 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-41 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 17-17 portant approbation de l'Accord fait à Abuja le 3 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-17 portant approbation de l'Accord fait à Abuja le 3 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la promotion et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 17-17

portant approbation de l'Accord

fait à Abuja le 3 décembre 2016

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria

sur la promotion et la protection réciproques des investissements

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Abuja le 3 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-43 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 28-17 portant approbation du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-17 portant approbation du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 28-17

portant approbation du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002

Article unique

Est approuvé le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-44 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 29-17 portant approbation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-17 portant approbation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 29-17

portant approbation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001

Article unique

Est approuvé le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hijra 1438 (14 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-46 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 34-17 portant approbation du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-17 portant approbation du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 34-17

portant approbation du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA)

Article unique

Est approuvé le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hijra 1438 (14 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-48 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 44-16

portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-54 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 52-16

portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine

Article unique

Est approuvée la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-58 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 62-16 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire, fait à Pékin le 11 mai 2016 entre l'administration de la défense nationale du Royaume du Maroc et le ministère de la défense de la République populaire de Chine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-16 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire, fait à Pékin le 11 mai 2016 entre l'administration de la défense nationale du Royaume du Maroc et le ministère de la défense de la République populaire de Chine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 62-16

portant approbation de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire, fait à Pékin le 11 mai 2016 entre l'administration de la défense nationale du Royaume du Maroc et le ministère de la défense de la République populaire de Chine

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la coopération dans le domaine militaire, fait à Pékin le 11 mai 2016 entre l'administration de la défense nationale du Royaume du Maroc et le ministère de la défense de la République populaire de Chine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-51 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 02-17 portant approbation de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-17 portant approbation de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 02-17

portant approbation de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999

Article unique

Est approuvé l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-52 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 48-16 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Amman le 18 février 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-16 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Amman le 18 février 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 48-16

portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Amman le 18 février 2015

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération administrative mutuelle en vue de faciliter les procédures douanières, de renforcer la coopération commune, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Amman le 18 février 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-55 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 53-16 portant approbation de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-16 portant approbation de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 53-16

portant approbation de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016

Article unique

Est approuvé l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'opérateur économique agréé entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-56 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 54-16 portant approbation du Mémorandum d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-16 portant approbation du Mémorandum d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 54-16

portant approbation du Protocole du Mémorandum d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016

Article unique

Est approuvé le Mémorandum d'entente dans le domaine de la facilitation de l'interconnexion électronique et d'échange d'informations entre les Etats parties à la Convention Arabo-méditerranéenne de libre-échange « Convention d'Agadir », fait au Caire le 13 avril 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-53 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 51-16 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats, fait le 6 avril 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-16 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats, fait le 6 avril 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 51-16

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats, fait le 6 avril 2016

Article unique

Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention arabo-méditerranéenne de libre-échange sur l'adhésion de nouveaux Etats, fait le 6 avril 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-57 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 56-16 portant approbation du Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Manama le 25 avril 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-16 portant approbation du Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Manama le 25 avril 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 56-16

portant approbation du Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Manama le 25 avril 2016

Article unique

Est approuvé le Protocole d'Amendement à la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Manama le 25 avril 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-59 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 79-16 portant approbation de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 9 octobre 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-16 portant approbation de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 9 octobre 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 79-16

portant approbation de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 9 octobre 2015

Article unique

Est approuvé l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 9 octobre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-60 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 22-17 portant approbation de l'Accord fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie sur l'encouragement et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-17 portant approbation de l'Accord fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie sur l'encouragement et la protection des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 22-17

**portant approbation de l'Accord
fait à Lusaka le 20 février 2017**

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Zambie
sur l'encouragement et la protection des investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie sur l'encouragement et la protection des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-61 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 23-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-17 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 23-17

**portant approbation de l'Accord relatif
aux services aériens fait à Lusaka le 20 février 2017
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Zambie**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens fait à Lusaka le 20 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Zambie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-62 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 24-17 portant approbation de la Convention faite à Accra le 17 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-17 portant approbation de la Convention faite à Accra le 17 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 24-17

portant approbation de la Convention

faite à Accra le 17 février 2017

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Ghana
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Accra le 17 février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-63 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 25-17 portant approbation de la Convention faite à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-17 portant approbation de la Convention faite à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 25-17

portant approbation de la Convention

faite à Djouba le 1^{er} février 2017

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Soudan du Sud
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-64 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 26-17 portant approbation de l'Accord fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud sur l'encouragement et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-17 portant approbation de l'Accord fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud sur l'encouragement et la protection des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 26-17

portant approbation de l'Accord

fait à Djouba le 1^{er} février 2017

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement de la République du Soudan du Sud sur l'encouragement et la protection des investissements

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud sur l'encouragement et la protection des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-65 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 27-17 portant approbation de l'Accord général de coopération fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-17 portant approbation de l'Accord général de coopération fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 27-17

portant approbation de l'Accord général de coopération

fait à Djouba le 1^{er} février 2017

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement de la République du Soudan du Sud

Article unique

Est approuvé l'Accord général de coopération fait à Djouba le 1^{er} février 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan du Sud.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-66 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 32-17 portant approbation de l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap-Vert) le 14 février 2015 par la troisième session de ladite Conférence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-17 portant approbation de l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap-Vert) le 14 février 2015 par la troisième session de ladite Conférence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 32-17

portant approbation de l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap-Vert) le 14 février 2015 par la troisième session de ladite Conférence

Article unique

Est approuvé l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap-Vert) le 14 février 2015 par la troisième session de ladite Conférence.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).

Décret n° 2-17-508 du 16 hija 1438 (7 septembre 2017) approuvant la convention de prêt conclue le 17 août 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, portant sur un montant de cinq cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000.000 \$.US) consenti par ledit fonds au Royaume du Maroc sous forme d'appui budgétaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 73-16, pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 17 août 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, portant sur un montant de cinq cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000.000 \$.US) consenti par ledit fonds au Royaume du Maroc sous forme d'appui budgétaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1438 (7 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2814-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 157,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/ 2016 du 10 juin 2016 fixant les modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 157 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités de traitement par les établissements de crédit des réclamations formulées par leur clientèle,

Article premier

Constitue une réclamation, au sens de la présente circulaire, toute déclaration actant un différend, une insatisfaction ou une contestation, adressée par la clientèle directement, ou à travers Bank Al-Maghrib, à un établissement de crédit à propos d'un produit, d'une prestation de service auquel elle a souscrit ou souhaite souscrire.

Article 2

Les établissements de crédit informent la clientèle par tout support adéquat, notamment par voie d'affichage au sein de leurs agences, du site électronique de l'établissement ou des relevés de compte, sur :

- les dispositifs internes de traitement des réclamations, notamment les interlocuteurs, les canaux de réception, les modalités de saisine et les délais de traitement ;
- les dispositifs externes de traitement des réclamations assurés par Bank Al-Maghrib et ;
- tout dispositif de médiation bancaire auquel ils adhèrent.

Article 3

Les établissements de crédit accusent immédiatement réception des réclamations de la clientèle.

Ils disposent d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la date du dépôt de la réception de la réclamation pour se prononcer sur la non-recevabilité d'une réclamation. Le cas échéant, les établissements de crédit adressent une lettre de réponse au plaignant motivant l'irrecevabilité de sa réclamation en lui précisant les voies de recours possibles.

Article 4

Les établissements de crédit disposent d'un délai de quaranté (40) jours ouvrés à compter de la date de réception de la réclamation pour adresser une réponse au plaignant.

Toutefois en cas de survenance de circonstances particulières impliquant le non-respect de ce délai, l'établissement de crédit doit en tenir informé le client et lui communiquer le nouveau délai d'instruction de sa réclamation.

Article 5

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 157 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements de crédit mettent en place une entité centrale chargée du traitement et du suivi des réclamations, dotée d'un effectif suffisant et qualifié, justifiant d'une bonne connaissance des produits, services, contrats et procédures, ainsi que des moyens techniques nécessaires adaptés à leur taille, leur structure et à la nature de leurs activités.

Article 6

Les établissements de crédit mettent en place des circuits bien définis permettant au client de présenter sa réclamation à son interlocuteur habituel, notamment le chargé de clientèle ou le directeur d'agence, et en cas de réponse non satisfaisante, de s'adresser à l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Les établissements de crédit mettent en place des procédures pour :

- identifier les appels téléphoniques et les courriers y compris les courriers reçus par voie électronique, qui constituent des réclamations et faciliter l'accès à l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus ;
- définir le processus et les circuits internes de traitement des réclamations ;
- fixer des délais de traitement des réclamations adaptés à chaque typologie de réclamation.

Article 8

Les établissements de crédit se dotent d'un système d'information permettant de centraliser l'ensemble des réclamations reçues, de générer les accusés de réception et d'alerter sur les éventuels dépassements des délais de traitement. Il permet également de produire des indicateurs d'analyse et des tableaux de bord pour le pilotage de cette activité.

Article 9

Les établissements de crédit mettent en place des processus de contrôle, permanent et périodique, du dispositif de traitement des réclamations aussi bien en agence qu'au niveau de l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus, et des entités métiers concernées.

Les programmes de contrôle doivent couvrir notamment les dysfonctionnements liés aux réclamations récurrentes.

Article 10

Les établissements de crédit mettent en place une unité dénommée « unité relation Clients », chargée de veiller à l'efficacité du processus de traitement des réclamations et l'amélioration des processus qui sont à leur origine.

A cet effet, il procède à l'analyse des dysfonctionnements relevés et à la mise en place d'actions correctives.

Cette unité tient au moins une réunion par semestre.

Article 11

Le comité d'audit prévu à l'article 78 de la loi n° 103-12 précitée, procède à une évaluation, au moins annuelle, du dispositif de traitement des réclamations à travers des reportings spécifiques en vue d'une meilleure efficacité.

Article 12

Les établissements de crédit veillent à ce que leur personnel, directement ou indirectement, concerné par le traitement des réclamations, bénéficie d'une formation adéquate leur permettant notamment d'identifier clairement et de qualifier les réclamations reçues, selon les typologies préalablement définies, et d'utiliser de façon appropriée les circuits de traitement des réclamations.

Ils mettent à la disposition de leur personnel tous les éléments constitutifs de ce dispositif.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi précitée n°103-12, les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting trimestriel sur les réclamations reçues à leur niveau, selon le format et dans les conditions qu'elle fixe.

Article 14

Les établissements de crédit incluent dans le rapport sur le contrôle interne, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré à la description de leur dispositif de traitement des réclamations et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 15

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1754-17 du 24 chaoual 1438 (19 juillet 2017) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 116-14 promulguée par le dahir n° 1-16-106 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 52-05 portant code de la route relative aux amendes transactionnelles et forfaitaires notamment ses articles 6 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté conjoint, le modèle du procès-verbal d'infraction visé à l'article 11 du décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 707-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.

Rabat, le 24 chaoual 1438 (19 juillet 2017).

Le ministre de l'équipement,
du transport,
de la logistique et de l'eau,

Le ministre de la justice
MOHAMED AUJJAR.

ABDELKADER AMARA.

*

* *

(مكان عمل هيئة المراقبة الطرقية)

مكان المعالجة

رقم تسجيل المقطورة أو نصف المقطورة ..

الاسم الشخصي للمتلق (بالعربية واللاتينية) ..

الاسم العائلي للعائق (بالعربية واللاتينية)...

العنوان.....

☐ رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو ☐ سند الإقامة

١١ رقم جواز السفر

رقم رخصة الميقاتة

صاحبة الم

الاسم الشخصي والعائلي للمالك أو الممنول المدني عن المركبة (1).

العنوان

المخالفة

..... رمز المخالفة

المخالفة

رمز المخالفة

المخالفة

رمز المخالفة.....

الجهة: لور وسيلة القياس المستعملة المرجع:

السرعة المعتمدة (2) السرعة الممثلة

الوزن الإجمالي المقيد في شهادة التسجيل الوزن المعتمد (3) الوزن الممجل

٢- عدد الركاب للزائدين ☐ عدد الأشخاص الواقفين ☐ عدد الأشخاص فوق سقف المركبة

نسبة الكحول الممثلة رقم تذكرة القياس

الإجراءات المتخذة بعد معاناة المرافقة ☐ أ) ☐ ب) شهادة التسجيل لوسند الملكية ☐ ج) ☐ د) تقطير خصلة السراقة ☐ هـ) مكان استرجاع الوثيقة ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح) ☐ ط) ☐ ي) ☐ ك) ☐ ل) ☐ م) ☐ ن) ☐ س) ☐ ع) ☐ ف) ☐ ق) ☐ د) ☐ هـ) ☐ و) ☐ ز) ☐ ح)

☐ سحب وصل الاحتفاظ برخصة

☐ مع المحجز

☐ ب المركبة

☐ المصنف بها

☐ المسألة أو بشهادة المسجلين أو سند الملكية في حالة عدم صلاحيته

يمكن أداء التزامات التصالحية الجزائية داخل أجل 30 يوما ويحظر هذا المحضر بمثابة سند للأداء

تصريحات وإمضاء المخالف ☐ لمن التوقيع اسم وصفة وإمضاء محرر أو محرري المحضر

تتألف حافة ما كان السدود الحيزول الحنلي لمن عر سلق المركبة
(1) حرة تستخدم في السيرة السرح بها عر بسطة مقل بسطة 10 % على ألا يتجاوز الجلس 7 كلاري الساحة
(2) ثرون السند عر ثرون الاجسلي الخفة في شقة القصير عر بحسلة مقل بسطة 10 % على ألا يتجاوز الجلس 4 طن
(3)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1851-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) fixant les critères de réattribution des permis de recherche et des licences d'exploitation dont l'échéance a expiré ou ayant fait l'objet de renonciation ou de révocation.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-807 du 12 rejab 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n°33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers ;

Vu les permis de recherche et les licences d'exploitation dont la liste est annexée au présent arrêté dont l'échéance a expiré ou ayant fait l'objet de renonciation ou de révocation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et les licences d'exploitation dont l'échéance a expiré ou ayant fait l'objet de renonciation ou de révocation et dont la liste est annexée au présent arrêté sont soumis à la procédure de réattribution en tenant compte des demandes, pour les obtenir, présentées dans un délai de 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La demande de réattribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation des mines doit être accompagnée des documents exigés pour l'attribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation des mines visés aux articles premier, 4 et 10 du décret précité n° 2-15-807 du 12 rejab 1437 (20 avril 2016) et du programme de travaux, sa consistance, l'échéancier de sa réalisation ainsi que le montant financier pour la réalisation dudit programme. Les demandes de réattribution des permis de recherche doivent être déposées au niveau des directions régionales du département de l'énergie et des mines et les demandes de réattribution des licences d'exploitation au niveau de la Direction centrale du département de l'énergie et des mines.

ART. 3. – Passé le délai fixé pour le dépôt des demandes, la réattribution des permis de recherche ou des licences d'exploitation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou par la personne déléguée par elle à cet effet après consultation de la commission présidée par le Directeur régional de l'énergie et des mines concerné.

Cette commission comprend :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du Conseil de la région concernée.

Toute personne jouissant des compétences requises peut prendre part aux travaux de cette commission, à titre consultatif. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale de l'énergie et des mines concernée.

ART. 4. – La réattribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation est accordée sur la base des critères suivants :

- le programme de travaux, sa consistance et l'échéancier de sa réalisation ;
- le montant financier pour la réalisation du programme des travaux ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- la proximité géographique, le cas échéant, du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines à réattribuer par rapport au périmètre couvert par le ou les titres miniers du demandeur ;
- les emplois à créer, le cas échéant.

ART. 5. – Le terrain est rendu libre à la recherche si aucune demande le concernant n'est déposée dans le délai mentionné dans l'article premier ci-dessus.

ART. 6. – Le présent arrêt est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017).

AZIZ RABBAH.

Voir l'annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6606 du 30 hija 1438 (21 septembre 2017).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2146-17 du 1^{er} hija 1438 (23 août 2017) portant nomination du président de la Chambre arbitrale du sport.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 40 ;

Après avis du président du Comité national olympique marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Brahim NAIM est nommé président de la Chambre arbitrale du sport.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1438 (23 août 2017).

RACHID TALBI ALAMI.